

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 27; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 août.

(Présidence de M. Boyer.)

FRANCESCHETTI CONTRE LA VEUVE ET LES HÉRITIERS JOACHIM MURAT.

Le serment décisive peut-il être déféré aux héritiers sur le point de savoir si ils ont connaissance des faits qui se sont passés avec leur auteur? (Oui.)

L'arrêt qui statue sur les conclusions principales, sans statuer sur la délation du serment et sans donner de motifs sur les conclusions subsidiaires prises à cet égard, doit-il être cassé comme violant l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et contrevenant aux art. 1357, 1358 et 1360 du Code civil? (Oui.)

On se rappelle la fameuse affaire du général Franceschetti contre la veuve et les héritiers de l'ex-roi Joachim Murat, affaire qui fut, tant devant le Tribunal de la Seine que devant la Cour royale de Paris, l'objet de débats très solennels dans lesquels la cause de Franceschetti était soutenue par M^e Gilbert Boucher, aujourd'hui procureur-général à la Cour royale de Poitiers, et celle de la veuve et des enfants Joachim Murat par M^e Barthe, maintenant garde-des-sceaux de France. Cette affaire se représentait devant la chambre civile de la Cour de cassation, sur le pourvoi du général Franceschetti contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 28 janvier 1829, qui avait rejeté sa demande en remboursement des dépenses par lui faites pour l'entretien de Joachim et de sa suite pendant son séjour en 1815 dans l'île de Corse.

Après le rapport très impartial de M. le conseiller Piet, M^e Godard de Saponay, avocat du général Franceschetti, dans une plaidoirie constamment écoutée avec le plus grand intérêt, rappelle en très peu de mots la position de Franceschetti qui, ancien général au service du roi de Naples, voit Joachim venir en Corse au Vescovalo, au mois d'août 1815, réclamer de sa part l'hospitalité et un refuge contre les persécutions dont il était l'objet de la part des autorités; qui fournit à tous les frais et à toutes les avances que nécessite l'entretien de l'ex-roi et de 500 officiers et sous-officiers accourus pour le défendre, jusqu'au moment où ce prince, dominé par un fatal entraînement, s'embarque pour aller périr dans une folle entreprise tentée sur les côtes de la Calabre: qui enfin ne pouvait exiger de l'homme auquel il sacrifiait sa fortune et sa vie, une reconnaissance des dépenses qu'il avait faites pour lui, et ne pouvait pas surtout l'exiger au moment de son embarquement.

M^e Godard de Saponay développe ensuite les moyens de cassation.

Nous ne rappellerons pas ceux tirés du fond de l'affaire, et qui restèrent entiers devant la Cour de renvoi parce que la Cour de cassation n'a pas cru devoir se prononcer sur eux. L'avocat a fait remarquer que Franceschetti avait conclu subsidiairement à ce que la Cour lui donnât acte de ce qu'il déférerait le serment à la veuve et aux héritiers Murat sur les faits par lui invoqués, en conséquence que ces derniers seraient tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connaissance des faits par lui allégués, sinon et faute de ce faire, lui adjuger ses conclusions. Ces conclusions avaient été prises pour la première fois en appel; dès lors l'arrêt attaqué en adoptant les motifs des premiers juges qui n'avaient pas eu à statuer sur ce moyen, avait violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et contrevenu aux art. 1357, 1358 et 1360 du Code, qui permettent au demandeur de déférer le serment en tout état de cause. M^e Godard de Saponay, en terminant, a invoqué la jurisprudence de la Cour, et notamment les arrêts des 20 juin 1827 et 2 janvier 1828.

M^e Lacoste, avocat de la comtesse de Lipano et de ses enfants, a répondu à ce dernier moyen, en prétendant que le serment déféré par le sieur Franceschetti ne pouvait pas être considéré comme décisive; qu'il était supplétif; que dès-lors la Cour de Paris avait été la maîtresse de l'ordonner ou de ne pas l'ordonner, et qu'on trouvait dans son arrêt des motifs suffisants sur ce point; dans tous les cas le moyen devait être considéré comme une omission de statuer, et n'était plus une ouverture à cassation, mais une voie de requête civile.

M. le conseiller Bonnet, faisant les fonctions d'avocat-général, a rendu justice au caractère et à la conduite de Franceschetti; et discutant principalement le moyen fondé sur l'omission de statuer relativement à la délation du serment, il a conclu à la cassation.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et les art. 1357, 1358 et 1360 du Code civil;

Attendu que l'arrêt attaqué en ne prononçant pas sur les conclusions subsidiaires prises par Franceschetti, tendant à déférer le serment décisive à la veuve et aux héritiers Murat, conclusions prises pour la première fois en appel;

Qu'adoptant les motifs des premiers juges, il n'a point donné de motifs sur ces conclusions spéciales; et a dès lors violé les art. 1357, 1358 et 1360 du Code civil;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi;

Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Paris du 28 janvier 1829.

JUSTICE DE-PAIX DE CHARTRES (canton nord).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PELUCHE, suppléant. — Aud. du 8 août.

Procès à l'occasion de deux carcasses de poules.

M^e Delavoipière conclut, au nom du sieur Louis Broust, propriétaire à Saint-Aubin, à ce que, conformément à la citation, le sieur Minard, cultivateur et maire de la même commune, soit tenu d'enlever, dans le jour de la signification du jugement à intervenir, la charogne par lui placée au-dessus de son mur, vis-à-vis son habitation, sinon qu'il y sera abstrait jusqu'à concurrence de 75 fr., et qu'il soit condamné aux dépens. Il expose que son client, victime des déprédations des poules et des pigeons de ses voisins, a usé du droit que lui accorde la jurisprudence, en les tuant; qu'ainsi, tout récemment, le sieur Minard a eu deux poules tuées; qu'elles ont été victimes de juillet; que le sieur Minard, pour se venger, les a placées sur son mur, d'où la putréfaction dans laquelle elles se trouvent cause une odeur infecte pour les voisins, et pourrait favoriser l'arrivée du choléra morbus; pourquoi il demande qu'on fasse droit à sa demande.

M^e Doublet, qui comparait pour le sieur Minard, s'exprime ainsi :

« Monsieur le juge-de-paix, malgré toute la gravité de votre audience, on ne saurait s'empêcher de rire en discutant la plus chétive des causes que la tracasserie d'un voisin ait pu susciter à son voisin. M. Minard est cultivateur et maire de la commune de Saint-Aubin. Louis Broust est l'un de ses administrés; la bonne harmonie a toujours existé entre le maire et ceux-ci; je me trompe, en exceptant le sieur Broust. C'est un singulier homme! il ne peut vivre en bonne intelligence avec qui que ce soit; hommes ou bêtes, il leur fait une guerre à outrance, s'il n'est pas sans pitié pour les uns, il est inexorable pour les autres. Trouve-t-il une jeune poule qui se soit avancée furtivement dans sa cour pour y dévorer un grain d'orge, la malheureuse succombe toujours victime de son imprudent appétit; un pigeon vient-il s'abattre sur son mur, il est bientôt atteint par un plomb meurtrier, et chaque jour les rues du village de Saint-Aubin sont ensanglantées par les meurtres et les assassinats de Louis Broust.

« Il y a plus, comme le corps des grands coupables, celui de ces pauvres volailles reste exposé sur la voie publique! Or, vous saurez que plusieurs fois le sieur Minard a eu des pigeons et des poulets tués par Louis Broust; il y a trois semaines, deux nouvelles victimes... Mon client n'a pas voulu que ce dernier attentat demeurât impuni. Qu'a-t-il fait? Il n'a pas recouru au Code pénal, il a inventé un nouveau genre de répression dont les effets ont été au-delà de ce qu'on en attendait; il a pris les carcasses de ces innocentes créatures, et les a mises sur le mur de sa maison, du côté de la rue; au-dessus des cadavres il a placé pour épitaphe ces mots : Poules tuées par L. B. Il a laissé ignorer les causes de la condamnation: il n'en connaissait pas.

« Tous les habitants de Saint-Aubin ont contemplé ce triste spectacle, comme les têtes de ces chiens de chrétiens que la Sublime-Porte trouve bon d'attacher à la grille du sérail. Personne ne s'y méprit; on nommait l'assassin, le meurtrier: c'était Louis Broust! (A ces mots, ce dernier, qui s'est tenu constamment auprès du bureau du juge-de-paix, paraît tout ému.) Aussi Broust, dont l'odorat paraît très délicat, a-t-il cru de son intérêt de demander l'enlèvement de ce qu'il appelle improprement une charogne; Cuvier ou Geoffroy-Saint-Hilaire auraient dit une carcasse.

« La demande est non-recevable. Tout ce qui tient à la conservation de la salubrité publique est dans les attributions du Tribunal de simple police; or, il n'y a

pas de plainte, l'action civile n'est pas recevable. Du reste pas le plus petit intérêt; une rue de plus de 30 pieds sépare l'habitation de Minard de celle de Broust; nulle odeur désagréable ne se fait sentir par suite de l'exposition des poules; si quelqu'un est coupable, c'est Broust

Qui, les têtes en main, réclame son salaire.

Vous le punirez en le condamnant aux dépens.»

Après répliques, M. le juge de paix, au milieu de l'hilarité de l'auditoire, a rendu le jugement suivant :

Attendu que Broust se plaint de l'exposition d'une charogne sur la voie publique;

Que la conservation de la salubrité publique n'appartient qu'à l'autorité municipale;

Par ces motifs, nous nous déclarons incompetent, et condamnons Broust aux dépens.

Il y aura, dit-on, appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

GARDE NATIONALE. — QUESTIONS IMPORTANTES.

Le refus pur et simple de se rendre aux exercices de la garde nationale n'entraîne-t-il que la peine de la réprimande et non celle de la prison? (Oui.)

Néanmoins les conseils de discipline de la garde nationale ne doivent-ils pas examiner si ce refus n'est pas accompagné de circonstances telles qu'il puisse être considéré comme une insubordination? (Oui implicitement.)

En ce cas n'y aurait-il pas lieu à la peine de la prison conformément à l'article 89 de la loi du 22 mars 1831? (Oui.)

A l'audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu, sur le rapport de M. Isambert, et sur les conclusions de M. Fréteau, deux arrêts importants en matière de garde nationale, au sujet de refus de se rendre aux exercices.

Dans le premier, un sieur Hagnié, ancien militaire, s'était volontairement fait inscrire sur le registre de la garde nationale de Chantelles (Allier). Ensuite mécontent de ce qu'on l'avait distrait de la compagnie à laquelle il appartenait, il refusa de se rendre aux revues jusqu'à ce que l'autorité administrative ait prononcé sur son incorporation définitive; plus tard il s'est fait porter sur le contrôle de réserve.

Condamné une première fois à la réprimande, il fut cité pour un second refus, accompagné d'une promenade qu'il fit avec un bâton devant les rangs de la garde nationale réunie pour les exercices, et condamné à vingt-heures de prison. Il s'est pourvu en cassation par l'organe de M^e Adolphe Chauveau, avocat, qui a soutenu que le service des exercices n'était pas prescrit sous les peines établies par l'art. 89 pour refus itératif d'un service d'ordre et de sûreté. Il s'appuyait d'un amendement fait à la chambre des pairs par M. de Saint-Aulaire, et d'une instruction du ministre de l'intérieur, qui appelle sur ce fait la peine de la réprimande établie par l'article 85 de la loi.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a prononcé sur cette question importante dans les termes suivants :

Vu les art. 73, 85, 88 et 89 de la loi du 22 mars;

Attendu que si le service des revues et exercices, commandé en vertu des réglemens arrêtés par l'autorité administrative, dans les formes tracées par l'art. 73 est obligatoire, et si une première infraction au service ainsi commandé rentre dans l'application des art. 85 et 88 de ladite loi, et est punissable de la réprimande, la peine de l'emprisonnement ne pouvait être prononcée conformément au 1^{er} n° de l'art. 89, qu'autant que la désobéissance et l'insubordination auraient été explicitement déclarés exister, par le Conseil de discipline; mais que, dans l'espèce, Hagnié a été déclaré coupable seulement d'avoir refusé un service d'ordre et d'instruction, et non un service d'ordre et de sûreté, et qu'en appliquant au fait ainsi déclaré la peine de la prison, le Conseil de discipline de Chantelles a fait une fautive application du n° 1^{er} de l'art. 89, et commis par suite un excès de pouvoir;

La Cour casse le jugement rendu par le Conseil de discipline, et pour être statué sur le fait reproché au sieur Hagnié de s'être itérativement refusé au service commandé le 15 mai, et de s'être rendu sur la place où se faisait la revue, avec son bâton, pour en demeurer spectateur pendant qu'elle a duré, le renvoie devant le Conseil de discipline de la garde nationale de Gannat.

— Dans la seconde affaire, le sieur de Mercouer, garde national à cheval au Puy, avait aussi été condamné une première fois à la réprimande, pour ne s'être pas rendu aux exercices. Cité une deuxième fois, il prétendit que son cheval était blessé, et qu'il n'était pas obligé d'en prévenir par écrit ses chefs pour s'exercer; il fut condamné à 24 heures de prison.

Le jugement déclarait en droit que le refus de se rendre aux exercices constituait une infraction aux règles de service, et dans tous les cas, une désobéissance et insubordination.

Ce jugement a été cassé par le motif suivant :

Que le jugement attaqué déclarait en point de droit que le manquement aux exercices constituait à lui seul, indépendamment des circonstances du fait, la désobéissance et l'insubordination, et n'a pas fait ressortir cette désobéissance et insubordination des faits particuliers de la cause; et qu'ainsi il a fait une fautive application du n° 1^{er} de l'art. 89 de la loi du 22 mars.

Mais en même temps la Cour a renvoyé le sieur de Mercouer devant le conseil de discipline de la garde nationale de Brioude, pour y être jugé sur le fait d'avoir manqué *itérativement* aux exercices, et de n'avoir pas prévenu par écrit ses chefs de l'impossibilité où il était de s'y rendre.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE VERGÈS — Audience du 3 août.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Ouvertes le lundi 1^{er} août, les assises du troisième trimestre de 1831 ont été closes le samedi 6. L'affaire la plus grave qui y ait été portée, est celle du nommé Noël-Emmanuel Lecomme, âgé de 37 ans, charronnier, né à Béthune, accusé d'avoir, le 21 mars dernier, volontairement et avec préméditation, commis un homicide sur la personne du sieur Hémar, marchand de bois à Châlons-sur-Marne, rue Sainte-Croix. Les débats de cette cause vraiment déplorable, n'ont pas fait connaître d'une manière certaine quels sentimens ont pu diriger Lecomme. L'intérêt et la vengeance ne paraissent avoir été pour rien dans son action criminelle. Quel motif a donc pu armer le bras de ce malheureux? C'est ce qu'on a vainement recherché; le meurtrier est seul demeuré constant. Voici les circonstances qui l'ont précédé, accompagné et suivi :

Le 21 mars 1831, le sieur Hémar a été atteint d'un coup de fusil, vers trois heures de l'après-midi; il avait vu, peu de temps avant d'être frappé, Lecomme diriger vers lui une arme à feu qu'il avait entre les mains.

Un témoin a aperçu, immédiatement après la détonation, un canon de fusil qui sortait de la maison où se trouvait Lecomme. Cette arme était dans toute sa longueur et dans la position où se trouve un fusil quand on fait feu.

Hémar expira quelques heures après avoir reçu sa blessure; mais auparavant la justice a reçu sa déclaration. Il fut constaté par des hommes de l'art, que la déchirure du colon, du foie et du rein droit était la cause immédiate de la mort, et que les lésions remarquables avaient été produites par un coup d'arme à feu chargé d'une seule balle de calibre. Tel est le résultat de l'autopsie qui a été pratiquée sur le cadavre de la victime.

Peu de momens après l'attentat commis, Lecomme a essayé deux fois de se donner la mort; il a déclaré, dans son premier interrogatoire, qu'il avait voulu se tuer, et qu'il ne concevait pas comment il avait atteint Hémar. Plus tard il a prétendu que son fusil était parti dans sa main, sans qu'il sût comment; qu'il n'avait pas vu Hémar, et qu'il ne l'avait pas visé.

L'instruction n'a point établi qu'il existât une cause d'inimitié entre Lecomme et Hémar; il paraît, au contraire, qu'ils étaient dans des liens réciproques d'égards et d'amitié.

Les témoins sont divisés sur la question de savoir si Lecomme était ou non pris de vin lorsque le crime a été commis. Le Tribunal de Châlons avait prévenu Lecomme d'homicide volontaire seulement. Son ordonnance a été infirmée par la Cour royale; cette infirmation est basée sur les faits suivans :

Le vendredi 18 mars, trois jours avant l'événement qui a coûté la vie à l'infortuné Hémar, Lecomme dit au nommé Imbert : « Bourgeois, j'ai jeté jusqu'ici bien des plans sans qu'aucun ait réussi; mais je viens d'en former un nouveau; je suis sûr qu'il réussira; c'est le dernier; c'est pour lundi (21 mars). » Imbert, qui savait Lecomme sans ressource, lui demanda quel était ce projet; Lecomme lui répondit : « Vous ne le saurez pas aujourd'hui, vous ne le connaîtrez que lundi. »

Le même jour, 18 mars, dans la soirée, après être quelque temps resté comme plongé dans de profondes réflexions, il dit à un de ses camarades : « Je suis content, mon plan réussira. »

Le 21 mars, jour du crime, Lecomme s'est rendu chez un épier, il y a acheté un quarteron de poudre et trois balles de calibre. Comme il devait monter la garde le soir, en sa qualité de sergent de la garde nationale, il dit à plusieurs personnes dans la journée, que sachant que les pompiers avaient des cartouches, il voulait en avoir aussi. Vers deux heures et demie, il dit à un témoin qui lui ramassait une balle qu'il avait laissé tomber : *J'ai une balle pour un homme, l'autre est pour moi.*

Lecomme rentre chez lui; il prend son fusil pour le charger; sa femme l'invite à se reposer. Il lui dit : *Il faut que j'en tue deux, et moi ensuite.* Sa femme sort

épouvantée de la chambre; à peine entre-t-elle chez des locataires qui occupent le dessus d'une pièce habitée par Lecomme (une chambre donnant sur la rue), qu'un coup de fusil part; elle s'écrie aussitôt : *Le malheureux ! il vient de tuer M. Hémar !*

Lecomme nie ces faits, ou les explique par l'envie qu'il ressentait de se donner la mort, ou déclare ne pas se les rappeler.

Les dépositions des témoins confirment l'accusation sous le rapport de la matérialité du crime; elles ne jettent aucune lumière sur la cause qui aurait produit ce crime.

M^e Sellier, avocat à Châlons, présente la défense de Lecomme. Il discute avec force et talent la question intentionnelle, la question de volonté qui, selon lui, ne saurait être résolue contre son client. Quant à la circonstance de la préméditation, l'avocat soutient que rien dans le procès ne l'établit; que tout, au contraire, concourt à l'éloigner.

Les efforts de M^e Sellier n'ont pas été couronnés d'un plein succès; déclaré coupable d'homicide volontaire, Lecomme a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

L'arrêt n'a été prononcé qu'à minuit. Le condamné s'est pourvu en cassation. Une supplique en grâce ou en commutation de peine a été adressée par lui à Sa Majesté, et la requête a été apostillée par le jury.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

(Correspondance particulière.)

Audience du 30 juillet.

Infanticide. — Complicité. — Question grave.

Madeleine Thomann, âgée de 21 ans, et François Ott, âgé de 43 ans, boulanger et aubergiste à Saverne, chez lequel elle était servante, comparaissent comme accusés, la première, d'avoir donné la mort à un enfant dont elle était accouchée dans la nuit du 6 au 7 mars; le second, de s'être rendu complice de ce crime pour avoir, par promesses, menaces ou abus de pouvoir, provoqué à le commettre, et donné des instructions à cette fin, comme aussi pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur du crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé.

Le principal témoin, Louis Wolbrett, qui était couché avec son parâtre Ott, a rapporté en ces termes ce qu'il avait vu :

« Vers une heure du matin, la fille Thomann arriva dans la chambre se plaignant de coliques affreuses; quelque temps après elle s'approcha du lit de son maître en lui disant : *venez voir*; celui-ci s'étant alors levé, dit à la fille : *tirez-le dehors*; au même moment j'entendis une espèce de croassement et tomber quelque chose à terre avec de l'eau. Une minute après, les cris d'un enfant se firent entendre, et Ott s'adressant à la fille Thomann, lui dit : *jetez-le à l'eau*; ils sortirent ensemble, allèrent dans la cuisine qui donne sur la rivière, et les cris de l'enfant continuèrent jusqu'au moment où j'entendis tomber un fardeau dans l'eau. Ott revint alors se coucher, et la fille Thomann retourna dans sa chambre. A la pointe du jour je vis mon parâtre prendre un balai et nettoyer la place où la fille Thomann s'était tenue appuyée, et il me raconta que son frère aîné était rentré ivre la veille; qu'il avait vomi dans la maison, et qu'ayant marché sur le chat, cet animal avait extrêmement crié. »

Cette déposition accablante fut encore corroborée par d'autres circonstances que révéla l'information. Le 8 mars suivant, le hasard fit retrouver dans la rivière l'arrière-faix ainsi que l'enfant, qui fut soumis à une autopsie cadavérique; les hommes de l'art reconnurent qu'il était venu à terme; qu'il était viable, parfaitement constitué, et qu'il était mort noyé.

M^e Gräter, jeune avocat stagiaire, a présenté avec beaucoup de zèle et de chaleur la justification de la fille Thomann; il a demandé la position d'une question d'homicide par imprudence.

Le second accusé avait confié sa défense au talent de M^e Maud'heux, qui, dans une improvisation qui a duré près de deux heures, a successivement discuté tous les moyens de l'accusation. Il n'a point conclu à la position d'une question subsidiaire.

La Cour a posé pour la première accusée la question de l'homicide par imprudence, et pour le second celle de complicité pour avoir sciemment aidé ou assisté l'auteur de l'homicide involontaire, ou lui avoir donné des instructions pour le commettre.

Le jury a déclaré les accusés non-coupables, sur la question principale, et a résolu affirmativement celles d'homicide involontaire et de complicité de ce délit.

Le ministère public a requis la peine de deux ans d'emprisonnement contre les deux accusés.

M^e Maud'heux a pris alors des conclusions motivées, tendantes à l'acquiescement du second accusé, et fondées sur ce que pour un délit d'homicide involontaire il ne pouvait y avoir de complice, soit pour avoir sciemment aidé ou assisté l'auteur de l'homicide, soit pour lui avoir donné des instructions pour le commettre; que de deux choses l'une : ou l'accusé n'a point assisté sciemment ou donné volontairement des instructions, et alors il n'y a point de complicité; ou il y a eu de sa part volonté, et alors il ne s'agit plus d'un homicide involontaire, et la question ainsi résolue n'est autre chose que la répétition de la première question, qui a été résolue négativement et qui est acquise à l'accusé.

Mais la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que l'article 59 du Code pénal, en prescrivant la même peine pour les complices que pour les auteurs du crime ou délit, n'a établi aucune distinction;

Considérant que sur le fait d'homicide involontaire, déclaré

constant par le jury, Ott étant dans la parfaite confiance des mêmes faits, a été sur tous les points complice du délit susmentionné, commis sous ses yeux et dans sa maison, doit, conformément à l'article précité, subir le même sort que la fille Thomann;

Par ces motifs, condamne la fille Thomann en deux ans d'emprisonnement et cinquante francs d'amende; Ott en deux ans de la même peine et cinq-cents francs d'amende, et tous les deux solidairement aux frais du procès.

Ott s'est pourvu en cassation.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Lamy.)

Audiences des 6 et 11 août.

Annonces et débit de remèdes prétendus secrets. — Changement de jurisprudence.

La question si souvent débattue de la légalité des annonces et de la vente des remèdes dont la formule ne se trouve point décrite dans le Codex officiel de la pharmacie, se présentait de nouveau avec la circonstance de récidive à l'égard de plusieurs des prévenus, dans le cas où le Tribunal croirait devoir persister dans sa jurisprudence. Pour ceux-là il ne s'agissait plus seulement d'une amende plus ou moins forte, mais de la perspective fâcheuse d'un emprisonnement, aux termes de la loi du 29 pluviôse an XIII. Onze inculpés avaient été cités; ce sont MM. Giraudeau de Saint-Gervais, docteur en médecine; Royer, Trouvain, Lepère, Duhaume, Bughon, Cattois, Fontaine, Poisson, Pe-laume et Gauthier, pharmaciens.

M. Giraudeau de Saint-Gervais, déjà condamné en 1829, et qui, depuis cette époque, s'était borné à répandre des annonces de ses ouvrages sur le traitement des maladies secrètes, annonces que le ministère public soutenait être un moyen détourné de publier des remèdes prohibés, avait, ainsi que M. Royer, chargé de sa défense M^e Mermilliod. Cet avocat, dans une discussion étendue et approfondie, qui embrassait les droits des médecins et des pharmaciens, et que nous n'analyserons pas ici, parce que le jugement en reproduit les principes, a examiné sous toutes ses faces et même sous le point de vue de la libre expression des œuvres de la pensée et de la science, cette question où se révèlent l'incohérence et les imperfections de notre législation, et a démontré l'absence ou l'inapplicabilité des dispositions invoquées contre ses clients.

Le sieur Lepère, pharmacien, qui se trouvait comme M. Giraudeau dans le cas de la récidive, a présenté lui-même sa justification en s'appuyant d'une consultation récente de M^e Mermilliod sur la matière, et d'un mémoire du même avocat, délibéré lors de l'instance de 1829, avec MM. Odilon Barrot et Bohain avocats à la Cour de cassation, Barthe, Laterrade, Cochin et Pantin, avocats à la Cour royale.

M^e Dubois, défenseur du sieur Duhaume, en se référant aux principes plaidés par son confrère, s'est borné à résumer les moyens de droit et à faire ressortir la position favorable de son client, qui n'avait fait qu'afficher ses remèdes dans l'intérieur de son officine. Des autres prévenus, les uns se sont contentés de donner quelques explications verbales; les autres n'ont pas comparu.

Après les plaidoiries et les répliques successives, le Tribunal, qui avait remis la cause au 11 août, a dans cette audience, contrairement au réquisitoire de M. Legonidec, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, rendu après un long délibéré, le jugement suivant, qui, ainsi que nous le disions tout à l'heure, consacre les moyens soutenus par M^e Mermilliod, et signale un complet abandon de la jurisprudence adoptée jusqu'à ce jour par le Tribunal :

Le Tribunal, adjugeant le profit du défaut prononcé contre Fontaine, Poisson et Gauthier, et statuant tant à leur égard qu'auvers les autres parties;

En ce qui touche Giraudeau, attendu que de la combinaison des textes du décret du 25 prairial an XIII et de celui du 18 août 1810, il résulte que les remèdes secrets dont l'annonce et la vente sont prohibées par la loi du 21 germinal an XI sont ceux dont les élémens sont tenus cachés par leurs inventeurs, et non ceux dont la composition s'écartant des formules du Codex serait divulguée et livrée ainsi au contrôle des facultés de médecine et à la surveillance de l'autorité;

Attendu qu'à compter du délai fixé par le décret de 1810 et prorogé par le décret du 26 décembre même année, aucune autorisation ne devait plus être accordée pour le débit des remèdes secrets, sauf à leurs inventeurs à en traiter avec l'administration, mais que rien, dans cette dernière disposition, ne s'oppose à ce que l'inventeur du remède nouveau ne fasse profiter le public de sa découverte en lui en révélant la préparation;

Attendu que le danger apparent d'une semblable faculté disparaît devant les garanties que doivent offrir les médecins et pharmaciens reçus en cette qualité après examens préalables de capacité, et surtout devant les dispositions du règlement du 23 avril 1777 encore en vigueur aujourd'hui, qui, sous peine de 500 fr. d'amende, défend à toute personne étrangère à la pharmacie de fabriquer ou débiter aucuns remèdes ou préparations entrantes au corps humain;

Attendu, en fait, qu'en annonçant indirectement le remède dont il se dit l'inventeur, Giraudeau en a indiqué la composition à la fin des brochures qu'il a publiées;

En ce qui touche Royer, attendu qu'il résulte des débats la preuve qu'il ne délivrait des fioles du rob de Giraudeau que sur des prescriptions de ce dernier, qui justifie de sa qualité de docteur médecin;

En ce qui touche Lepère, attendu que la recette de sa *mixture brésilienne* a été publiée par plusieurs ouvrages de médecine, notamment dans la *Gazette de Santé* du 5 février 1825; qu'ainsi il n'a ni annoncé ni vendu un remède secret; qu'à la vérité, en ne délivrant pas toujours sans prescription de médecin ce remède dont il avoue que la formule ne figure pas au Codex, il est contrevenu aux dispositions prohibitives de l'art. 52 de la loi de l'an XI; mais attendu qu'aucune peine n'est prononcée par cet article, ce qui ne peut être attribué à une omission, puisqu'une grande partie des articles de cette

loi comprend des pénalités spéciales, et qu'une loi postérieure (de l'an XIII), intervenue exprès pour réparer le défaut de pénalité de l'art. 36 de la loi de l'an XI, n'a rien ajouté à l'article 52.

Attendu que la disposition de l'ordonnance royale de 1816 qui, pour réparer cette prétendue omission de pénalité, a fait revivre l'amende de 500 fr. établie par l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748, et abrogée par le silence de la loi de l'an XI, est exorbitante, ilégale, et d'ailleurs inapplicable aux faits imputés à Lepère, puisque l'injonction qu'elle fait aux pharmaciens de se conformer au nouveau Codex, dans la préparation et la confection des médicaments, ne pourrait s'entendre que des remèdes connus à l'époque de la publication de ce Codex, et que dans l'espèce il s'agit d'un remède nouveau étranger à ce formulaire;

En ce qui touche Duhaume, attendu qu'il déclare que la mixture brésilienne dont l'annonce a paru en dedans des carreaux de sa boutique, n'est autre chose que celle dont la composition est indiquée au formulaire de Cadet-Gassicourt; que, dans l'instruction ni les débats ne dénie cette déclaration, et que dès-lors il n'a pas annoncé un remède secret;

En ce qui touche Poisson, attendu que l'annonce par lui faite d'un traitement végétal n'est pas suffisante pour justifier la prévention d'annoncer des *pillules napolitaines*, à raison de laquelle il aurait déjà été condamné; que s'il débite de ses pillules, il est en contravention avec l'art. 32 de la loi de l'an XI, mais qu'il n'y a lieu, ainsi qu'il vient d'être dit à l'égard de Lepère, de lui appliquer aucune peine;

En ce qui touche Gauthier, attendu qu'il n'est pas prouvé que l'annonce du *Sirop anti-goutteux de Boubée* insérée dans le *Constitutionnel* du 23 janvier dernier ait été faite par lui; qu'à la vérité il a vendu de ce sirop, mais que cette contravention à l'art. 32 de la loi de l'an XI ne peut entraîner aucune peine;

En ce qui touche Trouvin, attendu qu'il a dans le *Journal de Paris* du 15 décembre 1830, dans les *Débats* du 14 février 1831, et dans le *Constitutionnel* du 22 février suivant, annoncé la vente d'un *liniment contre les engelures*, et d'une *pâte pectorale balsamique*, sans en révéler la composition ni justifier qu'elle soit connue du public;

En ce qui concerne Pélaume, attendu qu'il a, avec les mêmes circonstances, annoncé dans le *Constitutionnel* du 1^{er} février 1831, la *Géléc mexicaine*;

En ce qui touche Bughon, attendu qu'il a, avec les mêmes circonstances, annoncé dans le *Constitutionnel* du 28 février, l'*Essence cariophile*;

En ce qui touche Fontaine, attendu qu'il a annoncé dans le *Constitutionnel* du 28 février et du 9 mars dernier, une pommade contre les maladies de la peau, sans indiquer de quoi elle était composée, et que l'expert commis pour l'examiner a déclaré, contrairement à l'insertion de Fontaine, que la recette de ce remède ne se trouvait dans aucun formulaire, d'où il résulte qu'il a annoncé un remède secret;

En ce qui touche Cattois, attendu qu'il a dans le *Journal des Débats* du 25 janvier dernier annoncé la vente de l'*essence de Cubèbes*, combinée à l'*essence concentrée de la Salsepareille rouge préparée à la vapeur*, mais sans indiquer dans quelle proportion ces deux éléments entrent dans la composition de ce remède, et, au contraire, en prévenant qu'il est préparé à l'aide d'un moyen particulier, ce qui lui donne le caractère d'un remède secret;

Attendu que ces faits constituent à l'égard de Trouvin, Pélaume, Bughon, Fontaine et Cattois la contravention prévue et punie par l'art. 36 du décret du 18 août 1810, et la loi du 29 pluviôse an XIII; le Tribunal renvoie Girardeau, Royer, Lepère, Duhaume, Poisson et Gauthier des fins de la prévention sans amende ni dépens;

Condamne Trouvin et Bughon, à 25 fr. d'amende, Pélaume, Fontaine et Cattois en 40 fr. d'amende et aux dépens, chacun en ce qui le concerne;

Ordonne la restitution des remèdes et objets saisis aux domiciles de Girardeau, Boyer, Lepère, Duhaume, Poisson et Gauthier; maintient les saisies à l'égard des autres.

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AUX MODIFICATIONS DANS LA LÉGISLATION PÉNALE.

Monsieur le rédacteur, le besoin de réviser notre législation pénale était généralement senti; votre journal a plus fait pour signaler les vices de cette législation, que tous les auteurs qui se sont occupés d'une manière spéciale de ces matières. En livrant à la publicité les débats des Cours d'assises et les décisions du jury, vous avez produit les arguments les plus convaincants de la nécessité d'une réforme. Les répugnances du jury à prononcer un verdict de condamnation, sont la preuve la moins équivoque de la défectuosité de nos lois. Une loi pénale n'est utile et réellement répressive, que lorsqu'elle offre quelque certitude dans son application; si l'opinion publique la réprouve, si la conscience des jurés la repousse, il faut se hâter de la modifier, de la mettre en harmonie avec les mœurs du pays, afin de ne pas donner l'étrange spectacle d'une loi qui, destinée à prévenir et à réprimer le crime, contribue au contraire puissamment à le multiplier, par les chances nombreuses ou presque certaines d'impunité qu'elle donne aux malfaiteurs.

Telle est notre position. Le gouvernement l'a sainement appréciée, et il va soumettre à la discussion des Chambres un projet de loi qui a pour objet de remédier aux inconvénients que nous venons de signaler. Mais avant d'arrêter la rédaction définitive du projet, le ministère a désiré connaître l'opinion de la haute magistrature; il a consulté la Cour de cassation et les Cours royales. M'étant livré, à cette occasion, à l'examen particulier des diverses dispositions que renferme la proposition ministérielle, j'ai cru pouvoir m'adresser à vous, Monsieur, pour réclamer une place dans les colonnes de votre journal, afin d'y produire une partie de mes observations; j'ai cru que la *Gazette des Tribunaux*, après avoir tant contribué à mettre en relief les vices de nos lois pénales, devait tenir à honneur de contribuer aussi à leur perfectionnement. Je n'ai pas la prétention de penser que mes observations soient de nature à faire atteindre ce but au législateur; mais en fin chaque citoyen doit concourir, autant qu'il est en lui, à l'œuvre de l'amélioration de nos institutions et

de nos lois, et votre journal doit être une tribune où chacun trouve un libre accès.

Avant d'entrer dans l'examen particulier des diverses dispositions du projet, nous présenterons une observation qui s'applique au projet en lui-même.

Lorsque la réforme de notre législation pénale fut annoncée, nous avons espéré que le ministère nous donnerait un travail complet, un système nouveau, offrant une classification plus rationnelle des crimes et des délits, et une plus exacte gradation des peines. En cela notre attente a été trompée; le projet n'est qu'un remaniement partiel de quelques articles du Code, une nouvelle loi de 1824. Il n'est donc susceptible d'aucune observation générale et d'ensemble, puisqu'il n'est point le produit d'un système, qu'il n'existe point d'ensemble dans ces dispositions et qu'on ne peut apercevoir aucune idée-mère, aucun principe général dont elles ne seraient que les conséquences et le développement.

Nous suivrons donc les divers articles du projet dans leur ordre numérique, en rapprochant toutefois les dispositions qui auront entre elles quelque connexité; nous négligerons le plus souvent les dispositions à l'égard desquelles nous n'aurons point d'observations critiques à présenter.

Art. 1^{er}. *De la déportation*. — Quelques jurisconsultes paraissent croire que le gouvernement ne s'est décidé à proposer l'abolition de cette peine que par l'impossibilité de trouver, dans nos possessions extra-continéntales, un lieu propre à la relégation des déportés. Quant à nous, nous aimons à penser que c'est par des considérations d'un ordre plus élevé, qu'il se sera déterminé.

La déportation est une peine immorale, en ce qu'elle a pour résultat de rejeter des hommes reconnus coupables, dans un lieu où leur liberté peut être non moins funeste que dans celui où leur condamnation première aura été encourue. Elle présente encore un autre vice: c'est qu'elle n'est pas également appréciable pour tous les condamnés; elle doit être nécessairement beaucoup plus grave pour les uns que pour les autres. Enfin cette peine est inefficace, en ce sens qu'elle ne tend pas à l'amélioration morale du coupable. Ces motifs sont sans doute plus que suffisants en eux-mêmes pour légitimer l'abolition de la déportation.

Du carcan et de l'exposition. — Le Code pénal de 1791 admettait à la fois et le carcan et l'exposition simple; le Code de 1810 ne conserva que le carcan; le projet abolit le carcan et emprunte au Code de 1791 la peine de l'exposition. Ce que nous dirons s'applique aussi bien à l'exposition simple qu'à l'exposition avec carcan.

La suppression du carcan, comme peine principale, est une modification que la plupart des criminalistes réclamaient. Dans certains cas, le gouvernement lui-même avait approuvé la trop grande sévérité de cette peine. (Voir le décret du 30 septembre 1811, sur l'administration de la justice criminelle dans les provinces illyriennes.)

Mais une question beaucoup plus grave, c'est celle de l'utilité du carcan ou de l'exposition considérés comme *peines accessoires*. Ces peines doivent-elles être maintenues? Ne sont-elles pas funestes dans leurs effets, antipathiques à nos mœurs, réprouvées par l'opinion?

Sous ce point de vue, la suppression du carcan ou celle de l'exposition, que l'art. 7 du projet substitue au carcan, dans les cas déterminés par l'art. 22 du Code pénal, peut être sujette à plus de difficultés. On ne saurait contester que ces peines sont éminemment exemplaires, et qu'elles sont au nombre de celles que les condamnés en général redoutent le plus. Être ainsi exposé aux regards de ses concitoyens, c'est la plus cruelle des épreuves; il en résulte une flétrissure morale indélébile. L'exposition est vicieuse sous un autre rapport, c'est qu'elle n'est pas égale pour tous les condamnés; sa gravité varie suivant l'âge, la position sociale, l'éducation, le sexe de la personne qui doit la subir. Pour le plus grand nombre, elle est un supplice horrible; pour d'autres, au contraire, elle n'est qu'un objet de sarcasmes et de plaisanteries, une *heure de faction*, comme ils l'appellent. Appliquée à une femme, elle offre un spectacle pénible et dégoûtant. Il est chez la femme, même la plus dépravée, une pudeur naturelle dont jamais elle ne perd le sentiment. Ce sentiment se réveille surtout avec énergie, lorsqu'elle se trouve livrée aux regards avides d'une foule qui contemple cruellement ses traits, qui semble se réjouir de ses douleurs, se faire un jeu de ses émotions. Aussi il n'est pas rare de voir des condamnées ne pouvoir supporter cette horrible épreuve, il n'est pas rare de les voir s'évanouir entre les bras de l'exécuteur.

L'exposition simple, qui d'après le projet remplace le carcan, comme peine accessoire, si elle paraissait devoir être conservée, dans certains cas, devrait néanmoins, suivant notre opinion, être supprimée à l'égard des femmes, ou tout au moins les femmes enceintes ne devraient être soumises à l'exposition qu'après leur délivrance. Et remarquez, qu'il ne résulterait aucun inconvénient du retard que la grossesse apporterait à l'exposition, puisque, d'après le projet, la durée de la peine commencerait à courir du jour où la condamnation serait devenue irrévocable, et non du jour de l'exposition, ainsi que le veut le Code pénal.

Mais à nos yeux cette peine est d'une telle gravité, que nous voudrions qu'elle ne fût conservée que dans le cas des travaux forcés à perpétuité, et pour les hommes seulement, jusqu'au moment où les travaux perpétuels seront abolis; et peut-être encore dans un second cas sur lequel nous allons nous expliquer.

De la mutilation du poing. — Le projet propose l'abolition de la mutilation du poing. On ne saurait trop

applaudir à la suppression d'une peine qui n'est qu'une atrocité gratuite, que l'on s'étonne de trouver encore dans nos Codes. Elle est en désaccord avec nos mœurs et avec l'état actuel de notre civilisation. Cette peine est un reste de cette législation draconienne, qui a longtemps pesé sur la France, et dont il est temps enfin que notre législation soit purgée.

D'un autre côté, le crime du parricide est tellement odieux, qu'il serait à désirer qu'il existât une différence entre la peine de l'assassin et celle du parricide. Cette différence ne pourrait-on pas la trouver dans la peine du carcan ou de l'exposition?

Dans l'application d'une peine qui entraîne la perte de la vie, ce que le législateur doit particulièrement se proposer, c'est de frapper la multitude qui accourt, poussée par je ne sais quel instinct, au spectacle hideux d'une exécution. Il importe donc, afin que l'effet moral de la peine ne soit pas annihilé, de ne point provoquer, dans les spectateurs, un sentiment de commisération pour le condamné; or, c'est l'effet que produit infailliblement l'atrocité accessoire de la mutilation du poing.

Au lieu de cette peine, supposez, que le parricide revêtu de la chemise rouge, nu pieds et la tête couverte d'un voile noir, soit conduit au lieu de son exécution. Là, un poteau est dressé en face de l'instrument du dernier supplice. Le condamné y est attaché, et alors le bourreau découvre sa figure, en soulevant le voile noir. Un écriteau indique au peuple que le condamné est coupable de parricide; l'arrêt de condamnation est lu à haute voix, et le patient reste ainsi exposé aux regards de la foule, pendant un quart-d'heure ou une demi-heure. Croit-on que l'effet moral d'une pareille exposition ne serait point mille fois plus énergiquement salutaire, que l'effet produit par la mutilation du poing?

De la marque. — Quant à la marque, dont l'application constitue une véritable cumulation de peines, puisqu'elle est toujours une peine accessoire, tout a été dit. Cette peine est tout à la fois barbare et inutile, deux caractères qui suffisent bien sans doute pour justifier sa suppression.

De la mort civile. — La mort civile est une peine accessoire exceptée dans les cas prévus par le décret du 6 avril 1809. Cette peine qui p'ace un homme vivant dans la situation d'un homme qui n'est plus; qui rompt tous les liens qui l'attachaient au monde; qui s'interpose entre l'épouse et l'époux, le père et les enfants, et qui atteint ainsi des êtres étrangers au crime, était injuste, immorale et trop bizarre dans ses effets, pour que son abolition ne doive point être considérée comme une sage et utile amélioration.

Art. 2. *De la détention à perpétuité dans un lieu spécial*. — La détention perpétuelle n'est-elle pas trop sévère, comme ayant pour objet de remplacer la déportation?

Nous présenterons une observation. Le Code pénal français est le seul, qui dans les temps anciens et modernes, ait voulu que la déportation fût perpétuelle. Chez les Romains, elle était temporaire; en Angleterre, elle ne s'étend pas au-delà de sept ou de quatorze ans; si donc la déportation était maintenue dans notre législation pénale, sa durée devrait être évidemment limitée, et c'est d'après cette base qu'il nous semble qu'on devrait fixer la durée de la détention destinée à remplacer la déportation. Vingt ans devraient suffire au *maximum*, en fixant le *minimum* à dix ans.

Le projet présente une lacune qu'il importe de signaler: la *détention dans un lieu spécial* est une peine de création nouvelle; il convient donc d'en fixer le mode d'exécution et de ne pas le laisser à l'arbitraire du gouvernement; car, suivant le lieu où l'on serait renfermé, le régime auquel on serait assujéti, les travaux auxquels on pourrait être contraint, cette peine deviendrait plus grave que celle des travaux forcés à perpétuité: elle pourrait même devenir mortelle, par l'*emprisonnement solitaire*.

(La suite à un prochain numéro.)

V. C....., conseiller dans une des Cours royales du Midi.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Caen, en audience solennelle, sous la présidence de M. le baron Le Menuet, a entériné des lettres de grâce accordées à plusieurs condamnés. Remise de la peine de mort a été faite à la fille Marie Aury, condamnée le 25 février dernier par la Cour d'assises du Calvados, pour crime d'infanticide. Sa peine est commuée en un emprisonnement perpétuel. La peine du nommé Soyex, soldat au 12^e de ligne, condamné pour vol en dix années de fers, a été commuée en cinq années de réclusion. Condamné par le 1^{er} conseil de guerre du Calvados, à cinq années de fers pour crime d'insubordination, le nommé Jacques Couture, soldat au même régiment, subira la peine non infamante de cinq années de travaux publics. Marie Paris, qui avait été condamnée aux assises de la Manche, le 29 novembre 1830, à la peine de mort, comme cou-

pable d'incendie, a entendu commuer sa peine capitale en celle de la réclusion perpétuelle, sans exposition. Les nommés François Pouchin et Marc-Denis Dauge, condamnés en 1829 aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre, subiront la peine portée contre eux, mais sans exposition ni flétrissure. La fille Pallais (Jeanne-Marie-Françoise) subira la peine de la réclusion perpétuelle, sans flétrissure ni exposition, au lieu de la peine de mort prononcée contre elle, pour crime d'incendie, par les assises de la Manche, le 20 novembre dernier. Condamnée à cinq ans de réclusion pour vol, par les mêmes assises, la fille Michel (Louise-Marie-Anne) a obtenu commutation de cette peine en cinq années d'emprisonnement simple. Jean Coutelle, que la Cour d'assises du Calvados condamna il y a un an aux travaux forcés à perpétuité pour vol, ne subira que dix ans de réclusion, sans exposition ni flétrissure. Tous ces individus étaient restés dans les maisons d'arrêt depuis le moment de leur condamnation.

Les nommés Joseph Bénard, Charles Joanne, Pierre Gilles, Pierre-Charles Louvel et Pierre Bonvoisin, condamnés pour vol, et détenus dans diverses maisons centrales, ont obtenu remise de la plus grande partie du temps de peine qui leur restait à courir. La fille Roussel, détenue à Gaillon, par suite d'une condamnation aux travaux perpétuels pour meurtre, prononcée en 1825, a entendu commuer sa peine en celle de quinze années de travaux forcés.

— Un sieur Thomas Moris, ouvrier mécanicien, anglais d'origine, résidait à Berlaimont, arrondissement d'Avesnes; Anastasie Meurant, sa femme, disparut vers la fin du mois de juin, et on la crut partie pour Calais, afin d'y prendre une malle qui devait être envoyée à son mari par sa famille. Deux jours après, Thomas Moris partit de Berlaimont et l'on supposa qu'il allait rejoindre sa femme; mais depuis son départ, le cadavre d'Anastasie Meurant a été trouvé enterré dans la maison qu'elle occupait à Berlaimont avec son mari, contre lequel les charges les plus graves s'élevèrent. On a procédé à l'exhumation, et l'autopsie judiciaire a démontré qu'un coup mortel avait été porté à la tête. Une hache et des linges ensanglantés, ainsi qu'un mouchoir brûlé en plusieurs endroits ont été saisis et déposés au greffe du Tribunal d'Avesnes. Une information est ouverte et des mandats ont été décernés contre Thomas Moris par M. le juge d'instruction. On suppose que cet individu sera passé en Angleterre; toutefois nous croyons faire une chose utile en publiant le signalement de cet individu qui pourrait être resté en France ou tenter d'y revenir plus tard. Le voici :

Thomas Moris, ouvrier mécanicien anglais, parlant le français avec difficulté, âgé de 51 ans, taille de 5 pieds environ, cheveux et sourcils roux, front rond, yeux petits et gris blanc, nez petit, bouche petite, barbe rousse, menton petit, figure petite et allongée, ayant une tache bleue entre le nez et l'œil, à droite ou à gauche, vêtu d'une redingote en cirassienne de couleur vert foncé, d'un pantalon pareil, et d'un gilet blanc. Son linge est marqué T. M.

PARIS, 12 AOUT

— Une ordonnance royale du 11 février 1829 a accordé à M. Ducis, alors directeur de l'Opéra-Comique, une subvention de 150,000 fr. L'art. 2 de cette ordonnance portait :

« Ladite subvention est et demeure spécialement affectée et expressément réservée jusqu'à due concurrence, en premier ordre, au paiement des pensions et traitemens de retraite acquis d'après les réglemens et usages aux anciens sociétaires. »

De M. Ducis, dont l'administration s'est terminée par une faillite, la direction a passé successivement à MM. Boursault et Lubert. Plusieurs anciens sociétaires, et parmi eux MM. Martin, Huet, Baptiste et Ponchard, ne recevant pas leur pension de retraite, ont formé opposition entre les mains de MM. les ministres des finances, du commerce et des travaux publics.

Hier, en référé, M. Lubert a demandé et obtenu de M. le président l'autorisation de toucher, nonobstant cette opposition, la subvention qu'il a voulu faire considérer comme un secours accordé au directeur. Aujourd'hui la première chambre du Tribunal devait statuer sur la validité de l'opposition, mais, après les observations de M^{rs} Mitoufflet, pour les sociétaires, et Glandaz pour M. Lubert, les magistrats ne trouvant pas la cause en état, ont sursis à prononcer jusqu'à mercredi, en frappant toutefois d'inexécution l'ordonnance de référé de M. le président.

— *Rara concordia fratrum* : triste maxime qui n'a que trop d'applications, et qui depuis long-temps se vérifie dans la famille Dehamel.

Une indemnité était due à cette famille pour une maison sise à Calais, et démolie par ordre du gouvernement pour cause d'utilité publique : cette indemnité ne fut fixée qu'à 3,900 fr.; on comptait sur 30,000 fr. environ; on se pourvut devant le Conseil-d'Etat. Jean-François Dehamel, fils cadet, reçut la procuration de son père et de sa mère pour suivre cette instance, à laquelle M. Delagrangé, avocat aux conseils, donna de tels soins qu'il obtint le règlement de l'indemnité à 105,000 fr. Cette somme fut touchée par le fils Dehamel, qui obtint lui-même de ses père et mère décharge complète de toutes sommes provenant de l'indemnité. Il ne fut pas alors exprimé en quoi consistaient ces sommes; mais plus tard un procès criminel fut intenté au sieur

Dehamel, fils cadet, pour faux en écriture privée commis au préjudice de la succession d'une veuve Merleva, dont il avait obtenu un legs à titre universel, depuis annulé pour captation et suggestion; et dans ce procès criminel, dont le résultat fut la condamnation de l'accusé, Dehamel cadet, interrogé sur ses ressources pécuniaires, reconnut avoir touché 105,000 fr. Quinze jours après la condamnation de Jean-François Dehamel, son père était au tombeau.

Cette condamnation entraînait interdiction des droits civils. Charles-Louis Dehamel, frère aîné, fut nommé d'abord curateur et géra quelques mois: il rendit un compte qui présentait un reliquat de 5 fr. seulement. Le frère cadet contesta; il citait notamment un des premiers articles du compte, ainsi désigné: *Enterrement de papa*, 600 fr., et prétendait qu'il y avait exagération des deux tiers; enfin il réclamait un reliquat de 1,700 fr. La démission de Charles-Louis devait suivre ces discussions: la veuve Dehamel fut nommée curatrice à sa place.

Ce fut alors que cette veuve remit à Charles-Louis, son fils aîné, 10,000 fr., qu'il réclamait comme les ayant prêtés en plusieurs fois à son frère, et 20,000 fr. pour la part du même Charles-Louis dans l'indemnité de 105,000 fr.

Cette remise fut-elle volontaire? Jean-François a prétendu qu'elle était au contraire le résultat des plus coupables violences. Abusant de la faiblesse d'une mère octogénaire, et qui ne pouvait défendre son autre fils, alors détenu, Charles-Louis aurait voulu extorquer par tous les moyens la somme qu'il convoitait; il aurait menacé de se tuer; sa malheureuse mère aurait perdu connaissance, et, pendant qu'elle était en cet état, il se serait emparé des fonds qu'elle venait de recevoir. Persuadé de la réalité de ces faits, Jean-François fit, au nom de sa mère, curatrice, former des saisies-arrêts entre les mains de divers débiteurs de Charles-Louis. Mais le tribunal de première instance, ne trouvant pas la réclamation faite au nom de Jean-François suffisamment justifiée, annula ces saisies-arrêts.

Jean-François, après avoir obtenu successivement commutation et remise définitive de sa peine, a interjeté appel, et sa mère s'est jointe à lui. M^{rs} Dupin, organe de leurs griefs communs, les a reproduits avec énergie, et a reproché à Charles-Louis Dehamel d'avoir oublié les soins qu'avait mis son frère à prévenir les funestes conséquences d'un procès criminel intenté à lui, Charles-Louis, en Angleterre, pour confection ou usage de fausses lettres-de-change, et par suite duquel Charles-Louis avait subi la déportation à Botany-Bay. L'avocat a tiré de grands avantages pour la cause de son client de la coopération de la mère commune, dont le jugement méritait bien, suivant lui, de déterminer celui de la Cour.

M^{rs} Colmet-d'Aage, avocat de Charles-Louis, a attribué la présence au procès de M^{me} veuve Dehamel, à cette préférence continue qu'elle avait marquée pour Jean-François, son second fils, depuis la naissance de ce dernier. Les récriminations, du reste, n'ont pas manqué de la part de Charles-Louis; et pour lui concilier une opinion favorable, son avocat a rappelé plusieurs traits de sa vie, dont le récit n'est pas déplacé dans une cause, où il s'agit plus encore d'honneur que d'intérêts pécuniaires.

Ainsi, en l'an XIII, au péril de sa vie, Charles-Louis sauva à Calais quatre naufragés près de périr. Plus tard, son père étant prisonnier en Angleterre, il recueillit quelques fonds, se fait prendre non loin du ponton où gémissait l'auteur de ses jours, obtint d'un chirurgien qu'il déclare son père atteint d'une maladie incurable, fait renvoyer son père dans sa patrie, et reste lui-même prisonnier pendant six ans.

Un fils, à ce point pénétré de ses devoirs, aurait-il exercé sur sa mère octogénaire les violences qu'on lui reproche? Et si ces violences eussent existé, la mère n'eût-elle pas protesté sur le champ? Charles-Louis eût-il, le jour même où il reçut les fonds, porté une partie de ces fonds chez M^{rs} Chaubin, notaire de son frère? Il n'y a qu'un fait vrai dans les motifs du procès fait par Jean-François; c'est l'influence qu'il n'a cessé d'exercer sur sa mère, et qui a porté cette dernière d'abord à former des saisies-arrêts non justifiées, ensuite à intervenir sur l'appel.

Après ces affligeans débats, la Cour royale (1^{re} chambre), a jugé, que les prêts de diverses sommes allégués par Charles-Louis, et s'élevant à 10,000 fr., n'étaient pas justifiés, et qu'il y aurait compte à faire entre les deux frères à raison d'avances réciproques par eux faites; mais, à l'égard des 20,000 fr. comptés par la mère à Charles-Louis, la Cour les a considérés comme légitime paiement de la portion revenant à ce dernier sur l'indemnité de 105,000 fr., sauf rapport, s'il y a lieu, à la succession de sa mère.

— La 4^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance a décidé que la statue de Napoléon sera visitée et appréciée par un homme de l'art, avant qu'il ne soit statué sur le paiement du prix de main-d'œuvre demandé par le sculpteur, et sur la propriété de cette statue réclamée par le sieur Leconte. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 août).

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Tripiet, président, a procédé aujourd'hui au tirage des jurés pour la première session des assises de septembre. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Geoffroy de Charnois, demeurant à

Boulogne; Roy, négociant; Esquirol, médecin; Julien, agent d'affaires; Itasse, chef de division à l'administration des postes; Cannois, ancien magistrat; Leauté, propriétaire; Tournouer, capitaine; Lejeune, propriétaire; Larevellière, propriétaire; Nicard fils, propriétaire; Coignet, propriétaire; Quétil, avocat; Deneux, docteur en médecine; Moreau, censeur de la Banque; de Duret, lieutenant-colonel; Schneyder, notaire; Decauville, commissionnaire en marchandises; Ra-mey fils, membre de l'Institut; Henrion, propriétaire; Ra-cheu, colonel; Lesouef, marchand d'or et d'argent; Fayard, entrepreneur de menuiserie; Chauvin, marchand de vin; Le-roux, banquier; Charoy, propriétaire; Bouvier, tenant mai-son de santé; Saluet d'Espagnac (le baron), propriétaire; Noiret, limonadier; Lhomme, épicier; Marc, membre de l'Académie de médecine; Larribe, ancien chef de division à la Préfecture; Guicherat, licencié ès-lettres; Denuels fils, fabri-cant de porcelaine; Decuve, propriétaire; David jeune, pro-priétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Canion, maître maçon; Lan-rens, propriétaire; Dondey-Dupré, imprimeur; Lebigre, li-braire.

— Un journal périodique destiné à compléter notre système d'instruction publique, embrassant les connaissances usuelles et pratiques les plus utiles à l'homme, enseignant à chacun à tirer de ce qu'il possède le meilleur parti possible, mérite par sa haute utilité d'être recommandé à nos lecteurs sous ces divers rapports. *Le Père de famille*, dont la deuxième livraison vient de paraître, mérite de fixer leur attention. (Voir les Annonces.)

— La première édition de *Plik et Plok* étant épuisée, le libraire Vimont vient de publier une deuxième édition de ce spirituel roman, que nous recommandons à nos lecteurs. (Voir les Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 13 août 1831, heure de midi.

Consistant en table, chaises glaces, 4 douzaines d'assiettes, porcelaine, pendule, et autres objets, au comptant. Le mercredi 17 août.

Consistant en table, bibliothèque, bureaux, commodes, garnitures de rideaux, et autres objets, au comptant. Consistant en différents meubles, bureaux, cylindre en verre, verre en feuilles, et autres objets, au comptant. Le samedi 20 août, midi.

Consistant en table, bureau, comptoirs, rayons, buffet, 700 volumes des auteurs choisis; et autres objets, au comptant.

Commune de Boulogne, près Paris, le dimanche 14 août midi. Consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

2^e ÉDITION.

PLIK ET PLOK.

2 vol. in-12, vignettes. — 6 francs.

VIMONT, GALELIE VEROT-DODAT, N° 1.

LE PÈRE DE FAMILLE.

JOURNAL

De la Société d'instruction populaire; Manuel périodique, progressif, instructif et amusant, destiné à améliorer la condition physique, morale et intellectuelle du peuple des villes et des campagnes.

Cette nouvelle publication ou *Cours complet d'éducation nationale utile à tous*, paraît chaque mois par livraison in-8° de 48 pages au moins, avec planches lorsqu'il en sera besoin. Les premier et second numéros viennent de paraître.

Prix de la souscription : Paris 12 fr., départemens 13 fr. 80 c. l'étranger, 15 fr. 60 c. Il n'est admis aucun abonnement au-dessous d'un an. On souscrit à Paris, rue des Trois-Frères, n° 11 bis, chez tous les libraires et directeurs de postes. Les lettres et paquets doivent être francs de port.

AVIS DIVERS.

Vente considérable, aux enchères, de TOILES de Cretonne, Senlis, Bretagne, etc., rue J.-J. Rousseau, n° 3, le mardi 16 août 1831, par le ministère de M^{rs} Delalande, commissaire-priseur.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 11 août 1831.

Descuriel Buteux, pharmacien, rue Saint-Jacques, n° 244. (J.-c. M. Delaunay, agent, M. Fenillet, rue de la Calandre, n° 49.)
Peeters jeune, membre et liquidateur de l'ancienne société Peeters frères, rue Bourbon-Villeneuve, n° 5. (J.-c. M. Delaunay, agent, M. Chevallot, rue des Bons-Enfants, n. 29.)

BOURSE DE PARIS, DU 11 AOUT.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831) 87 1/2 87 1/2 86 1/2 86 1/2 85 9/16 85 9/16 84 1/2 84 1/2 83 1/2 83 1/2
86 1/2 86 1/2 85 1/2 85 1/2 84 1/2 84 1/2 83 1/2 83 1/2 82 1/2 82 1/2
Emprunt 1831. 86 1/2 86 1/2 85 1/2 85 1/2

4 p. 0/0 (Jouis. du 22 mars 1831.) 75 1/2 75 1/2
3 p. 0/0 (Jouis. du 22 juin 1831.) 55 1/2 55 1/2 54 1/2 54 1/2 53 1/2 53 1/2 52 1/2 52 1/2 51 1/2 51 1/2
55 1/2 55 1/2 54 1/2 54 1/2 53 1/2 53 1/2 52 1/2 52 1/2 51 1/2 51 1/2

40.
Actions de la banque, (Jouis. de janv.) 1515 f.
Rentés de Naples, (Jouis. de juillet 1831.) 66 1/2 65 7/8 67 1/2 67 1/2 66 1/2 66 1/2
Rentés d'Esp., court p. — Emp. roy., jouissance de juillet, 59 3/4 60. —
Rente perp., jouissance de juillet, 46 1/4 47 1/4 47 1/4 47 1/4 47 1/4 47 1/4

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	derrière
5 0/0 en liquidation.	—	—	86 5/8	87 1/2
— Fin courant.	87 5/8	88	86 5/8	87 1/2
Emp. 1831 en liquidation.	87 1/2	87 5/8	87 1/2	87 1/2
— Fin courant.	87 1/2	87 5/8	87 1/2	87 1/2
3 0/0 en liquidation.	55 1/2	56 1/2	54 1/2	55 1/2
— Fin courant.	55 1/2	56 1/2	54 1/2	55 1/2
Rente de Nap. en liquidation.	66 1/2	68 1/2	66 1/2	68 1/2
— Fin courant.	66 1/2	68 1/2	66 1/2	68 1/2
Rente perp. en liquid.	46 1/4	47 1/4	46 1/4	47 1/4
— Fin courant.	46 1/4	47 1/4	46 1/4	47 1/4

